

QU'Investissement Québec et La Financière du Québec soient exemptées, à la condition que les instruments et contrats de nature financière soient autorisés et négociés par la ministre des Finances, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées aux articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) en regard des instruments et contrats de nature financière suivants: conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou d'obligations ou des risques de crédit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38586

Gouvernement du Québec

### **Décret 714-2002**, 12 juin 2002

CONCERNANT l'inscription en compte des bons du trésor du Québec émis publiquement et privément et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée

ATTENDU QU'aux termes du décret n<sup>o</sup> 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 1856-92 du 16 décembre 1992 et n<sup>o</sup> 527-93 du 7 avril 1993, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter de temps à autre sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec représentés par des titres au porteur;

ATTENDU QU'aux termes du décret n<sup>o</sup> 308-92 du 4 mars 1992, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter privément de temps à autre par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec représentés par des titres au porteur;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun de permettre aussi l'émission de bons, aussi bien ceux émis publiquement que ceux émis privément (désignés ensemble aux présentes comme les «bons»), par voie d'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée («CDS») et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par CDS pour les bons émis par voie d'inscription en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Québec puisse, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, émettre ses bons par voie d'inscription en compte auprès de CDS;

QUE, dans la mesure où les bons seront émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS :

1. les bons ainsi inscrits en compte soient représentés par un certificat global déposé auprès de CDS ou auprès d'un dépositaire pour le compte de cette dernière;

2. les participations dans ces bons soient représentées par inscriptions en compte auprès des adhérents de CDS;

3. CDS soit responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte de ses adhérents ayant des participations dans ces bons;

4. CDS soit considérée comme propriétaire pour toutes fins des bons représentés par le certificat global malgré tout avis contraire, et tout paiement par le Québec ou pour son compte à CDS au titre des bons représentés par le certificat global soit valable et libère le Québec de toute responsabilité à l'égard des bons concernés jusqu'à concurrence des montants ainsi payés;

5. les paiements aux propriétaires véritables des bons concernés soient effectués conformément aux règles établies de temps à autre par CDS au plus tard le jour prévu par ces bons pour tels paiements;

6. les transferts des bons ainsi inscrits en compte soient effectués par inscriptions en compte par l'entremise des adhérents de CDS conformément aux règles établies de temps à autre par cette dernière;

QUE, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, le Québec se prévale, pour ses bons émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS, du Service électronique de compensation des titres d'emprunt (le «SECTEM») offert par cette dernière;

QUE la ministre des Finances soit autorisée :

1. à conclure avec CDS tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes;

2. à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

3. à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée de bons, (i) les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des certificats globaux, (ii) les frais payables, le cas

échéant, à CDS, (iii) la rémunération payable, le cas échéant, aux mandataires nommés par le Québec, (iv) les honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques du Québec et (v) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes ;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'autorisant à ce faire, soit autorisée, au nom du Québec, à livrer ou faire livrer les bons, à poser les actes et signer les documents jugés nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des bons, à conclure toute convention requise avec tout agent payeur relativement aux bons, à signer et livrer les certificats globaux et les contrats conclus aux termes des présentes, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec pour l'émission, la vente et la livraison des bons et à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes ;

QUE le décret n° 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n° 1856-92 du 16 décembre 1992 et n° 527-93 du 7 avril 1993, et que le décret n° 308-92 du 4 mars 1992, soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38587

Gouvernement du Québec

## **Décret 715-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT l'inscription en compte de billets à terme du Québec émis au pair et à escompte et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et l'augmentation à 3 500 000 000 \$ de la valeur nominale maximale des billets à terme à escompte du Québec en cours à quelque moment que ce soit

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret n° 40-98 du 14 janvier 1998, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets au pair du Québec ;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret n° 678-92 du 6 mai 1992, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à escompte du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun de permettre l'émission des billets, aussi bien ceux émis au pair que ceux émis à escompte (désignés ensemble aux présentes comme les « billets ») par voie d'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par CDS pour les billets émis par voie d'inscription en compte ;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun d'augmenter la valeur nominale maximale des billets à terme à escompte du Québec de 2 500 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Québec puisse, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, émettre les billets par voie d'inscription en compte auprès de CDS ;

QUE, dans la mesure où les billets seront émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS :

1. les billets ainsi inscrits en compte soient représentés par un billet global déposé auprès de CDS ou auprès d'un dépositaire pour le compte de cette dernière ;

2. les participations dans ces billets soient représentées par inscriptions en compte auprès des adhérents de CDS ;

3. CDS soit responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte de ses adhérents ayant des participations dans ces billets ;

4. CDS soit considérée comme propriétaire pour toutes fins des billets représentés par le billet global malgré tout avis contraire, et tout paiement par le Québec ou pour son compte à CDS au titre des billets représentés par le billet global soit valable et libère le Québec de toute responsabilité à l'égard des billets concernés jusqu'à concurrence des montants ainsi payés ;